

COPIE [REDACTED] adressée conformément à l'article
792 du Code judiciaire.

EXEMPT du DROIT d'EXPEDITION : art. 280, 2°, C. Enreg. 6505

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.13.0119.F

CODITEL BRABANT, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Bruxelles, rue des Deux Eglises, 26,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

contre

1. CONFÉRENCE DES RÉGULATEURS DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, en abrégé CRC, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 20,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de Loxum, 25, où il est fait élection de domicile,

2. **BELGACOM**, société anonyme de droit public dont le siège social est établi à Schaerbeek, boulevard du Roi Albert II, 27, défenderesse en cassation,

représentée par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Anvers, Amerikalei, 187/302, où il est fait élection de domicile,

3. **MOBISTAR**, société anonyme dont le siège social est établi à Evere, avenue du Bourget, 3, défenderesse en cassation,

en présence de

1. **TELENET**, société anonyme dont le siège social est établi à Malines, Liersesteenweg, 4,
2. **SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION**, en abrégé BRUTELE, société civile ayant adopté la forme de la société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège est établi à Ixelles, chaussée d'Ixelles, 168,
3. **TECTEO**, société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Liège, rue Louvrex, 95,
4. **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU HAINAUT**, société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Chimay, Grand'Place,

parties appelées en déclaration d'arrêt commun.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 novembre 2012 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le 7 février 2014, l'avocat général André Henkes a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général André Henkes a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens dont le premier est libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *articles 30, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 115, 121, 144, 145 et 149 de la Constitution ;*

- *article 5 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, approuvé par la loi du 27 décembre 2006 (article 158), le décret de la Communauté flamande du 4 mai 2007 (article 2), le décret de la Communauté germanophone du 25 juin 2007 (article unique) et le décret de la Communauté française du 2 juillet 2007 (article 1^{er}) et, pour autant que de besoin, lesdites dispositions légales et décrétales ;*

- *principe général du droit dit « de bonne administration » ;*

- *principe général du droit dit « d'impartialité » ;*

- *principe général du droit de la séparation des pouvoirs.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt rejette les demandes de suspension formulées par la demanderesse.

Il rejette à cet égard le moyen par lequel la demanderesse faisait valoir que les décisions de la C.R.C. qui étaient attaquées devant la cour d'appel de Bruxelles avaient été prises par la C.R.C. dans une composition ne satisfaisant pas aux exigences du principe d'impartialité applicables aux autorités administratives en raison de la présence de Madame Katrien Van der Perre parmi ses membres.

L'arrêt fonde cette décision sur les motifs suivants :

« 123. [La demanderesse et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sub 2 à 4] se plaignent également de ce que les décisions ont été prises par la C.R.C. dans une composition qui ne satisfait pas aux exigences d'impartialité.

Elles expliquent à cet égard que Madame K. VdP, qui est membre de la 'algemene kamer' de la V.R.M., a participé à l'élaboration et au vote des décisions attaquées au sein de la C.R.C. en tant qu'un des deux représentants de la V.R.M. à la C.R.C. Ladite personne est juriste au sein de S.A.C.D.-S.C.A.M., sociétés de gestion de droits d'auteur et droits voisins agréées qui sont actuellement en litige avec Numericable et Telenet. [La demanderesse et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sub 2 à 4] estiment que Madame VdP avait des intérêts contraires aux leurs à défendre, étant donné qu'elles sont amenées à négocier régulièrement avec ladite société de gestion sur les droits d'auteur. [Les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sub 2 à 4] soulèvent également que ladite société s'est manifestée au cours de la consultation publique pour défendre la régulation et que Madame VdP était mentionnée comme étant la personne à contacter au sujet de la critique formulée par S.A.C.D.-S.C.A.M. sur une décision judiciaire qui l'opposait à Telenet.

Elles en déduisent que l'impartialité objective et subjective est ainsi compromise, tant quant au projet de décision du 3 mai 2011 de la V.R.M. qu'aux décisions attaquées, ou tout au moins qu'il existe une apparence de partialité.

124. L'impartialité constitue un principe général de droit d'ordre public qui s'applique à l'administration et en vertu duquel l'autorité doit veiller à ne pas éveiller de soupçon de partialité.

En l'occurrence, le grief relatif à la violation du principe de l'impartialité trouve sa base dans une qualité dont un des membres de la C.R.C. est doté et dans la conviction qu'elle a engendré dans le chef de [la demanderesse et des parties appelées en déclaration d'arrêt commun sub 2 à 4] l'existence de doutes légitimes sur son aptitude à fonctionner de manière impartiale.

À cet égard, la question de savoir si ce doute est objectivement justifié est déterminante.

125. La cour [d'appel] relève à ce sujet que le constat que les câblo-opérateurs doivent de temps à autre négocier avec les sociétés de gestion de droits d'auteur par lesquelles le membre soupçonné est employé ne justifie pas en soi que [la demanderesse et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sub 2 à 4] nourrissent des doutes sur l'impartialité de ce membre de la V.R.M.

Ensuite, [la demanderesse et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sub 2 à 4] n'évoquent pas de faits précis imputables à ce membre qui se seraient produits au cours du processus décisionnel des actes attaqués. Elles n'indiquent pas non plus de passages dans lesdits actes qui pourraient selon elles traduire un manque d'impartialité.

À cet égard, il n'est pas sans importance que la V.R.M. ait adopté, le 3 mai 2011, un projet de décision dont les éléments principaux ne diffèrent en rien des projets adoptés par l'I.B.P.T., le C.S.A. et le Medienrat.

Dès lors que Madame VdP n'a pu influencer les projets de décisions de l'I.B.P.T., de la C.S.A. et du Medienrat dans un sens partial et que ceux-ci concordent avec celui de la V.R.M. d'un côté, et que les décisions de la C.R.C. ne diffèrent guère des projets dont elle a été saisie d'un autre côté, il n'y a prima facie pas d'indice qui puisse objectivement justifier la conviction de partialité ou créer une apparence de partialité.

126. En outre, quand bien même l'examen au fond du grief devrait mener à la conclusion qu'en raison de la violation du principe de l'impartialité, les décisions doivent être annulées, la cour [d'appel] serait à même, en vertu de sa pleine juridiction conférée par l'article 5, alinéa 3, de l'accord de coopération, de réparer ce vice en substituant sa propre décision à celles de la C.R.C.

Il s'ensuit que la C.R.C. ne serait pas amenée à devoir prendre de nouvelles décisions en l'absence du membre qui, hypothétiquement, aurait compromis l'impartialité.

Dès lors qu'en cas d'annulation sur la base du moyen présenté, la C.R.C. ne serait pas tenue de reconsidérer l'ensemble du dossier et que l'appréciation des circonstances de fait ne devrait pas modifier la portée de nouvelles décisions, le vice qui est critiqué par le moyen ne peut entraîner une suspension dans l'attente de l'annulation.

Partant, le moyen, fût-il même fondé, ne pourrait justifier la suspension des décisions attaquées et l'examen plus poussé de son caractère sérieux ne s'impose pas ».

Griefs

1. La cour d'appel de Bruxelles qui statue sur une demande de suspension d'une décision de la C.R.C. en application de l'article 5, alinéa 5, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, ne peut fonder sa décision sur une interprétation ou une application manifestement déraisonnable des règles du droit (article 5, spécialement alinéa 5, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006).

2. La demanderesse faisait valoir en l'espèce, dans ses conclusions prises devant la cour d'appel, que le principe d'impartialité applicable aux autorités administratives doit s'apprécier de manière tant subjective qu'objective et que, s'agissant d'un organe collégial comme la C.R.C., il suffisait qu'un membre de celui-ci ait fait preuve de parti pris ou soit sous l'empire d'un conflit d'intérêts pour que les administrés puissent avoir un doute légitime quant à son impartialité.

Elle poursuivait en faisant valoir qu'elle pouvait avoir un soupçon légitime de partialité concernant un des membres de la C.R.C. en sorte que les décisions attaquées devaient être annulées (conclusions de Coditel Brabant, n° 53, p. 35).

« En effet », soulignait-elle, « l'accord de coopération prévoit que la C.R.C. est composée de quatre membres du Conseil de l'I.B.T.P., de deux membres du V.R.M., de deux membres du C.S.A. et d'un membre du Medienrat.

Madame Katrien Van der Perre est l'un des deux représentants du V.R.M. au sein de la C.R.C. Celle-ci est juriste au sein de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (S.A.C.D.) et Société Civile des Auteurs Multimédia (S.C.A.M.).

Ces sociétés sont des sociétés de gestion de droits d'auteur agréées par le gouvernement fédéral en application de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

À ce titre, la S.A.C.D. et la S.C.A.M. sont régulièrement amenées à négocier avec les câblo-opérateurs en général, et Numericable [dénomination commerciale de la demanderesse] en particulier, le montant des droits d'auteur dus. Les droits d'auteur et droits voisins comprennent en effet le droit exclusif d'autoriser la retransmission par câble d'œuvres et de prestations protégées par la loi du 30 juin 1994.

Or, en l'espèce, il apparaît que Madame Van der Perre, en tant qu'employée de la S.A.C.D.-S.C.A.M. avait un intérêt contraire à ceux de Numericable (partialité subjective). À tout le moins, il y a en son chef des soupçons de partialité (partialité objective) qui auraient dû l'amener à ne pas siéger lors de l'adoption des décisions attaquées.

Ces soupçons de partialité découlent des faits précis et établis qui suivent :

- *Premièrement, il n'est pas contestable que la S.A.C.D. et la S.C.A.M. se retrouvent régulièrement à la table des négociations afin de discuter le montant des redevances dues au titre des droits d'auteur pour la retransmission par câble d'émissions de radio et de télévision, en mode analogique et numérique, reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur. La S.A.C.D.-S.C.A.M. et Numericable ont, à cet égard, des intérêts divergents.*

- *Ces intérêts divergents se manifestent notamment par le fait que Numericable est actuellement opposée à la S.A.C.D. et la S.C.A.M. dans le cadre d'une procédure judiciaire portant sur le montant des redevances qui, selon la S.A.C.D. et la S.C.A.M., seraient dues par Numericable au titre de la retransmission par câble, sur le réseau de celle-ci, d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il est à cet égard interpellant de constater que la procédure judiciaire fut introduite par la S.A.C.D. et la S.C.A.M. contre Numericable par citation signifiée le 1^{er} juillet 2011, soit le jour même où la C.R.C. rendit les décisions attaquées. Les faits visés dans cette citation et qui sont reprochés à Numericable s'étendent de [2006] à 2011 et concernent son activité de distribution de programmes télévisés sur son réseau câblé en mode analogique et en mode numérique. Il est à cet égard remarquable que, dans ses (longues) conclusions, la C.R.C. ne prenne même pas la peine de répondre à cet élément précis et important.*

- *Troisièmement, il s'observe que dans le cadre de la procédure de consultation publique préalable à la rédaction des décisions attaquées, la S.A.C.D. et la S.C.A.M. ont formulé des observations à l'égard des projets de décisions. La S.A.C.D. et la S.C.A.M. y ont expressément critiqué le marché actuel de la radiodiffusion télévisuelle, l'estimant 'très concentré et à risque pour les acteurs et les consommateurs'. Selon la S.A.C.D. et la S.C.A.M., cette concentration aurait eu des effets préjudiciables pour les auteurs, ce qu'elle critique : 'l'hyper concentration qui s'est manifestée dans le domaine de la distribution par câble analogique, accentuée par la cartellisation du secteur au sein de RTD/Câble Belgium, a eu des effets négatifs majeurs sur les auteurs,*

les producteurs et les radiodiffuseurs dont les droits, et les rémunérations, ont été très régulièrement et très violemment contestés, depuis l'origine du câble (voir les fameux arrêts Coditel)'.

Il est dès lors parfaitement faux de prétendre, comme le fait la C.R.C. dans ses conclusions, que la matière des droits d'auteur serait 'étrangère à la matière qui fait l'objet de la décision attaquée'. Par ses observations, la S.A.C.D. et la S.C.A.M. montrent que les décisions attaquées revêtent une importance particulière pour ces sociétés de gestion collective de droits d'auteur.

Madame Katrien Van der Perre, qui est juriste au sein de la S.A.C.D.-S.C.A.M. tout en siégeant au sein de la C.R.C., ne présentait dès lors pas toutes les garanties d'impartialité lorsqu'elle prit part, au sein de la C.R.C., aux discussions relatives à la rédaction et ensuite à l'adoption des décisions attaquées.

En sa qualité de juriste au sein de la S.A.C.D.-S.C.A.M., elle avait en effet un intérêt personnel à ce que les projets de décisions de l'I.B.P.T. et du V.R.M. soient adoptés dans le sens où ils l'ont été, compte tenu des observations faites par son employeur pendant la procédure de consultation. À tout le moins, des soupçons peuvent raisonnablement être émis quant à un parti pris défavorable à l'égard de Numericable compte tenu :

- du litige opposant son employeur à Numericable ; et/ou*
- quant à un intérêt personnel, compte tenu des observations formulées par son employeur dans le cadre de la procédure de consultation préalable à l'adoption des décisions attaquées.*

Cette contrariété d'intérêts aurait dès lors naturellement dû amener Madame Katrien Van der Perre à ne pas prendre part au projet de décision du V.R.M. et aux décisions attaquées. En prenant part à ce projet de décision et aux décisions attaquées, elle a manqué à son devoir d'impartialité, lequel manquement est de nature à rejaillir sur la C.R.C., auteur des décisions attaquées.

Ce manque d'impartialité, qui est en l'espèce manifeste, vicie dès lors les décisions attaquées en ce qui concerne Numericable et justifie leur suspension ».

Brutele, qui reprenait avec Tecteo et A.I.E.S.H. en substance la même thèse, ajoutait que :

« Un article ayant pour intitulé : 'vos droits au câble restreints', a été publié suite à un jugement favorable pour Telenet, rendu le 12 avril 2011 par le tribunal de première instance de Malines. Celui-ci était très critique vis-à-vis du jugement susmentionné et de Telenet en général. L'article précisait également que les lecteurs pouvaient contacter, pour plus d'informations, Madame Katrien Van der Perre ».

Première branche

3. Le principe d'impartialité constitue un principe général du droit qui, en règle, est applicable à tout organe de l'administration active (principe général du droit dit « de bonne administration » et principe général du droit dit « d'impartialité »).

Une violation du principe d'impartialité ne requiert pas que la preuve de la partialité soit rapportée ; une apparence de partialité suffit. Tel est le cas lorsqu'un membre d'un organe collégial de l'administration est sous l'empire d'un risque de conflit d'intérêts ou que les positions qu'il a défendues dans le cadre de fonctions professionnelles exercées dans des entreprises ayant un intérêt dans la décision à adopter collégalement sont de nature, objectivement, à faire naître un doute quant à son impartialité.

4. Il s'ensuit que l'arrêt attaqué n'a pu légalement décider que le moyen que la demanderesse déduisait d'un défaut d'impartialité, notamment objective, de la C.R.C. en raison de la présence de Mme Katrien Van der Perre parmi ses membres, d'une part, que la simple circonstance que les câblo-opérateurs doivent négocier avec les sociétés de gestion de droits d'auteur ne suffit pas à nourrir des doutes sur l'impartialité de Mme Van der Perre, d'autre part, que « les demanderesses n'évoquent pas de faits précis

imputables à ce membre qui se seraient produits au cours du processus décisionnel des actes attaqués (et qu'elles) n'indiquent pas non plus de passages dans lesdits actes qui pourraient selon elles traduire un manque d'impartialité » et, enfin, qu' « il n'est pas sans importance que la V.R.M. ait adopté, le 3 mai 2011, un projet de décision dont les éléments principaux ne diffèrent en rien des projets adoptés par l'I.B.P.T., le C.S.A. et le Medienrat » puisque « dès lors que Madame VdP n'a pu influencer les projets de décisions de l'I.B.P.T., de la C.S.A. et du Medienrat dans un sens partial et que ceux-ci concordent avec celui de la V.R.M. d'un côté, et que les décisions de la C.R.C. ne diffèrent guère des projets dont elle a été saisie d'un autre côté, il n'y a prima facie pas d'indice qui puisse objectivement justifier la conviction de partialité ou créer une apparence de partialité ».

Ce faisant, en effet, l'arrêt fait une application manifestement déraisonnable du principe d'impartialité qui s'applique à tout organe de l'administration active en exigeant que la demanderesse rapporte la preuve d'un manque d'impartialité de la C.R.C. dans le cadre de son processus décisionnel ou, à tout le moins, la preuve du fait que Mme Van der Perre a pu influencer de manière partielle les décisions attaquées alors qu'il suffisait que la demanderesse rapporte la preuve d'un risque de conflit d'intérêts ou de partialité dans le chef de ce membre de la C.R.C. (violation des principes généraux du droit dits de « bonne administration » et d' « impartialité » et de l'article 5, spécialement alinéa 5, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006).

5. À tout le moins, à défaut d'indiquer dans ses motifs en quoi les faits

1° que la S.A.C.D. et la S.C.A.M., auprès desquelles Madame Van der Perre exerçait des fonctions de juriste, avaient introduit, par citation du 1^{er} juillet 2011, une action en justice contre la demanderesse dans le cadre de laquelle ces sociétés lui reprochaient des faits liés « à son activité de distribution de programmes télévisés sur son réseau câblé en mode analogique et en mode numérique »,

2° que la S.A.C.D. et la S.C.A.M. ont fait des observations sur les projets de décisions en formulant des critiques sur le caractère très concentré du marché actuel de la radiodiffusion télévisuelle et les risques qui s'ensuivraient pour les consommateurs et les auteurs et

3° que Mme Van der Perre était indiquée comme personne de contact au bas d'un article très critique (intitulé « vos droits au câble restreints ») relatif à une décision du tribunal de première instance de Malines favorable à Telenet, n'étaient pas de nature à faire naître un doute légitime quant à l'impartialité de Mme Van der Perre et, dès lors, de la CRC, l'arrêt ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité. Il n'est dès lors pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

Seconde branche

6. Le principe d'impartialité applicable à tout organe de l'administration active s'oppose, en règle, lorsqu'une décision prise par un organe collégial de cette administration est annulée en raison d'une apparence de défaut d'impartialité liée à des faits concernant l'un de ses membres, cet organe – dans une autre composition – reprenne une décision identique sans réexaminer l'ensemble du dossier.

7. S'il est vrai que la cour d'appel de Bruxelles dispose, en vertu de l'article 5, alinéa 3, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, d'un pouvoir de pleine juridiction lorsqu'elle statue sur un recours en annulation, elle ne saurait faire œuvre d'administrateur en se substituant purement et simplement à la C.R.C., ce qui impliquerait des appréciations en opportunité ou relevant de considérations de politique économique. Il ne relève, en effet, pas du pouvoir d'une juridiction de se substituer à une autorité administrative dans l'exercice de pouvoirs qui peuvent être exercés de manière discrétionnaire (article 5, spécialement alinéa 3, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs et, pour autant que de besoin, articles 30, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 115, 121, 144 et 145 de la Constitution qui le consacrent).

Il s'ensuit que lorsqu'elle annule, en raison d'une violation du principe d'impartialité, une décision de la C.R.C. qui, comme en l'espèce, procède à une analyse économique complexe du marché concerné pour déterminer quels sont les opérateurs puissants sur celui-ci et pour leur imposer des conditions d'accès, de non-discrimination, de transparence, de séparation comptable, de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts, pour remédier aux défaillances concurrentielles qui seraient observées, la cour d'appel de Bruxelles ne peut se substituer à la C.R.C. pour statuer au fond.

8. *L'arrêt n'a dès lors pas pu légalement décider que le moyen que la demanderesse déduisait d'un défaut d'impartialité de la C.R.C. n'était pas sérieux au motif que ce moyen, fût-il même fondé, la cour d'appel serait « à même, en vertu de son pouvoir de pleine juridiction conféré par l'article 5, alinéa 3, de l'accord de coopération, de réparer le vice en substituant sa propre décision à celle de la C.R.C. » sans que cette dernière doive réexaminer l'ensemble du dossier dans une autre composition.*

Ce faisant, en effet, l'arrêt fait une application manifestement déraisonnable du principe d'impartialité (violation des principes généraux du droit dits de « bonne administration » et « d'impartialité » et de l'article 5, alinéa 5, de l'accord de coopération).

Il méconnaît, par ailleurs, la portée du pouvoir de pleine juridiction que lui confère l'article 5, alinéa 3, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 ainsi que du principe général du droit de la séparation des pouvoirs (violation dudit article 5, alinéa 3, du principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs et des articles 30, 35 à 40, 115, 121, 144 et 145 de la Constitution qui le consacrent) et, en tout cas, fait une application manifestement déraisonnable de ces règles de droit (violation de l'article 5, spécialement alinéas 3 et 5, de l'accord de coopération, du principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs et des articles 30, 35 à 40, 115, 121, 144 et 145 de la Constitution qui le consacrent).

Il n'est dès lors pas légalement justifié (violation de toutes les dispositions et principes visés au moyen à l'exception de l'article 149 de la Constitution).

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

L'arrêt considère que, s'agissant du grief relatif à la violation du principe d'impartialité, la question de savoir si le doute de la demanderesse et des parties appelées en déclaration d'arrêt commun sub 2 à 4 sur l'aptitude de la première défenderesse à fonctionner de manière impartiale est objectivement justifié est déterminante, que « le constat que les câblo-opérateurs doivent de temps à autre négocier avec les sociétés de gestion de droits d'auteur par lesquelles le membre soupçonné est employé ne justifie pas en soi que les [demanderesse et parties appelées en déclaration d'arrêt commun sub 2 à 4] nourrissent des doutes sur l'impartialité de ce membre de la V.R.M. », que la demanderesse et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sub 2 à 4 « n'évoquent pas de faits précis imputables à ce membre qui se seraient produits au cours du processus décisionnel des actes attaqués », qu'« il n'est pas sans importance que la V.R.M. ait adopté, le 3 mai 2011, un projet de décision dont les éléments principaux ne diffèrent en rien des projets adoptés par l'I.B.P.T., le C.S.A. et le Medienrat » et que « dès lors que madame VdP n'a pu influencer les projets de décisions de l'I.B.P.T., du C.S.A. et du Medienrat dans un sens partial et que ceux-ci concordent avec celui de la V.R.M. d'un côté, et que les décisions de la [défenderesse] ne diffèrent guère des projets dont elle a été saisie d'un autre côté, il n'y a *prima facie* pas d'indice qui puisse objectivement justifier la conviction de partialité ou créer une apparence de partialité ».

Il résulte de ces énonciations que, contrairement à ce que suppose le moyen, en cette branche, l'arrêt n'exige pas que la demanderesse rapporte la preuve d'un manque d'impartialité de la première défenderesse ni celle du fait que madame VdP a pu influencer de manière partielle les décisions attaquées mais qu'il considère que les circonstances de fait alléguées ne constituent pas de prime abord des indices de l'existence d'une apparence de partialité.

En énonçant les éléments sur lesquels il se fonde, l'arrêt, qui n'est pas tenu de donner les motifs de ses motifs, permet à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par la première défenderesse et déduite de son défaut d'intérêt :

Les considérations, vainement critiquées par la première branche du moyen, suffisent à fonder la décision de l'arrêt que le grief de partialité imputé à la première défenderesse ne peut justifier la demande de suspension des décisions de la C.R.C.

Dirigé contre des considérations surabondantes de l'arrêt, le moyen, qui, en cette branche, ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt, partant irrecevable.

La fin de non-recevoir est fondée.

Sur le second moyen :

Quant aux quatre branches réunies :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en toutes ses branches, par la première défenderesse et déduite de son défaut d'intérêt :

Les considérations, vainement critiquées par la première branche du premier moyen, ainsi que celles, non critiquées, figurant aux numéros 103 à 122 et 127 à 225 de l'arrêt, suffisent à justifier sa décision que la demande de suspension des décisions de la C.R.C. n'est pas fondée.

Dirigé contre des considérations surabondantes de l'arrêt, le moyen, qui, en aucune de ses branches, ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt, partant irrecevable.

La fin de non-recevoir est fondée.

Sur les demandes en déclaration d'arrêt commun :

Le rejet du pourvoi prive d'intérêt les demandes en déclaration d'arrêt commun.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi et les demandes en déclaration d'arrêt commun ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de mille cinq cent septante-trois euros soixante-cinq centimes envers la partie demanderesse, à la somme de cent quatre-vingt-quatre euros septante et un centimes envers la première partie défenderesse et à la somme de trois cent vingt euros nonante-sept centimes envers la deuxième partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Martine Regout, Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du vingt-huit février deux mille quatorze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général André Henkes, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.



P. De Wadripont



S. Geubel



M.-Cl. Ernotte



M. Lemal



M. Regout



A. Fettweis